DECLARATION DU ROY,

Qui décharge les Traitans de faire aucunes pourſuites contre leurs Cointereſſez.

Donnée à Verſailles le 23. Avril 1701.

Regiſtrée en Parlement.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCI.

2323

Armée-Artillerie

Décret

Concernant l'organisation et la Paye des Compagnies de Canonniers-volontaires en activité de service dans les armées.

5 Floréal an 2.

DECLARATION DU ROY,

Qui décharge les Traitans de faire aucunes pourſuites contre leurs Cointereſſez.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edit du mois de Juin dernier concernant les ſommes qui doivent eſtre payées en noſtre Treſor Royal par ceux qui ont eſté intereſſez dans les Traitez faits & ſignez en noſtre Conſeil depuis le premier Janvier 1689. juſques & compris le dernier Septembre 1699. Nous avons bien voulu exempter leſdits Intereſſez de la ſolidité, en ordonnant qu'ils ne ſeroient compris aux Rôlles qui s'arreſteroient en noſtre Conſeil, qu'à proportion de l'intereſt qu'ils auroient eu eſdits Traitez, & qu'il ſeroit expedié à chacun d'eux en particulier des quittances en conformité; & Nous aurions en meſme temps declaré que leſdites quittances ne pourroient operer leur décharge entiere qu'aprés qu'il auroit eſté juſtifié du payement total des ſommes dont chaque Traité ſeroit tenu, & qu'ils auroient obtenu Arreſt de noſtre Conſeil en conſequence. Et quoique cette diſpoſition n'oblige leſdits Intereſſez qu'à faire des diligences reſpectives pour ſe procurer leur décharge, ſans les rendre garends les uns des autres, neanmoins comme quelques-uns d'eux s'en ſervent pour éloigner le payement des ſommes pour leſquelles ils ont eſté compris dans les Rôlles arreſtez en noſtre Conſeil, ſous pretexte qu'ils ignorent juſqu'où ils ſeroient obligez de porter leſdites pourſuites, Nous avons reſolu de les en décharger, afin de les mettre par là en eſtat d'acquitter plus promptement leſdites ſommes, & meſme d'emprunter plus facilement les deniers dont ils ont beſoin pour les parfournir en leur procurant une décharge pleine & entiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant,

de l'avis de noſtre Conſeil, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné; diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Intereſſez demeurent déchargez, comme par ces Preſentes Nous les déchargeons de faire aucunes pourſuites & diligences contre leurſdits Cointereſſez, voulons qu'en payant par chacun d'eux en particulier les ſommes pour leſquelles ils ſont compris dans leſdits Rôles, il leur ſoit expedié des Quittances par le Garde de noſtre Treſor Royal, & qu'en conſequence ils demeurent pleinement déchargez à cet égard, en vertu de noſtre preſente Declaration, ſans eſtre tenus d'obtenir Arreſt de noſtre Conſeil, ny de juſtifier des payemens faits par leurs Cointereſſez aux meſmes Traitez, dérogeant à cet effet à noſtredit Edit du mois de Juin de l'année derniere 1700. que Nous voulons au ſurplus eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & executer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens un, & de noſtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuviéme Avril mil ſept cens un. Signé, DONGOIS.